

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.372 du 6 décembre 2002

A.104.985/VIII-2581

En cause : **SARIBAN Eric**,
ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Hôpital universitaire des Enfants
Reine Fabiola,**

ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET et
Patrick THIEL, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2001 par Eric SARIBAN, qui demande l'annulation de la délibération du conseil d'administration de la partie adverse du 17 avril 2001 lui infligeant la sanction disciplinaire de la rétrogradation;

Vu l'arrêt n° 99.063 du 25 septembre 2001 ordonnant la suspension de l'exécution de la délibération précitée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu la lettre du 21 novembre 2002 adressée au Conseil d'Etat par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat,

Entendu, en leurs observations, Me TULKENS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me THIEL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 99.063 du 25 septembre 2001;

Considérant que par une délibération du 15 novembre 2002, le conseil d'administration de la partie adverse a décidé de retirer l'acte attaqué; que le recours est devenu sans objet; que, compte tenu des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,05 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.